

VILLE DE BOISSERON



ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ZA Pioch Lyon

Le Maire de la commune de Boisseron,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande de **M. HUART Thomas représentant de ENEDIS**, en date du **09/09/2026**, dont le siège social est situé **1 rue de Verdun- 30900 Nimes**, sollicitant une autorisation de police de circulation, **ZAC Pioch Lyon – 34160 Boisseron pour des travaux de remplacement dans le poste de transformateur ENEDIS** qui seront effectués **par l'agence d'exploitation ENEDIS de Lunel** dont le siège social est situé **chemin de la Pierre Plantade -34400 Lunel** ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité publique aux abords du chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

L'agence d'exploitation ENEDIS de Lunel est autorisée à effectuer des travaux **des travaux de remplacement dans le poste de transformateur ENEDIS** sur la voirie **Pioch Lyon** sur la section comprise entre les parcelles AI 168 et AI 230 dans le **sens des PR croissants**, le **07 décembre 2026**.

La réglementation associée à ces travaux est fixée pour une durée maximale **de 15 jours**, à compter **du 07 décembre 2026** en cas d'avancement ou de report du chantier.

Article 2 – Mesures de police et circulation

Du 07 décembre au 07 décembre 2026, une voie de circulation est temporairement neutralisée sur la section mentionnée à l'article 1.

La circulation est maintenue sur la voie restante, selon les prescriptions de la signalisation temporaire mise en place.

Le cas échéant, des limitations de vitesse, interdictions de dépassement ou autres mesures de police pourront être instaurées au droit du chantier conformément à la signalisation réglementaire.

Pendant toute la durée de la restriction de circulation, **l'accès et la circulation des véhicules de secours et d'urgence devront être maintenus en permanence** au droit de la zone concernée par les travaux.

La signalisation temporaire réglementaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'agence d'exploitation ENEDIS de Lunel, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 3 – Interdiction de stationnement

Pendant toute la durée de la restriction de circulation prévue au présent arrêté, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la section concernée par les travaux, mentionnée à l'article 1.

Cette interdiction s'applique à compter du 07 décembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux.

Tout véhicule en infraction avec cette interdiction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationner sera mise en place par l'agence d'exploitation ENEDIS de Lunel et maintenue pendant toute la durée de la restriction.

Le stationnement des véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention est autorisé lorsque leurs missions le justifient.

Article 4 – Enlèvement des véhicules

Les véhicules stationnés en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourront être déplacés ou mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les mesures nécessaires à l'enlèvement des véhicules devront être prises par les services compétents, notamment lorsque leur présence constitue une gêne à la circulation ou à l'exécution des travaux.

Article 5 – Signalisation

L'entreprise devra installer une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et adaptée aux conditions du chantier.

Elle veillera à son entretien permanent ainsi qu'à sa bonne visibilité.

Article 6 – Domaine et responsabilité

Il est expressément précisé que la Commune n'est pas propriétaire de la zone artisanale concernée par les présentes mesures de police de la circulation.

En conséquence, **toute dégradation, détérioration ou dommage causé aux voiries, réseaux, équipements ou aménagements situés dans cette zone et ne relevant pas du domaine communal devra être signalé au propriétaire ou au gestionnaire compétent, notamment Lunel Agglo, selon la nature et la domanialité du bien concerné.**

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée pour des dommages affectant des biens ne relevant pas de son domaine ou de ses compétences.

Toute violation du présent arrêté pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 7 – Sécurité

L'entreprise est responsable de la mise en place, de la conformité et de la maintenance du dispositif de sécurité provisoire.

Elle répondra de tout accident lié :

- À son intervention,
- À un défaut ou une insuffisance de signalisation.

Elle devra disposer d'assurances de responsabilité civile adaptées aux travaux réalisés.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté devient exécutoire dès son affichage sur site, de manière claire et lisible.
L'entreprise devra annoncer les travaux au moins 5 jours avant leur commencement par affichage sur place.

Article 9 – Exécution

L'agence d'exploitation ENEDIS de Lunel, Monsieur le Maire, et le Commandant de la Gendarmerie de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 10/09/2026

M. Jean REVERSAT, adjoint aux travaux



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

